

QUALITES, OBLIGATIONS ET PROBLEMES DE L'ETAT DANS L'AFRIQUE CONTEMPORAINE

Hilaire AKEREKORO

Maître de conférences.

Agrégé de droit public (CAMES).

*Directeur du Centre du Droit de l'Etat
et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP).*

Université d'Abomey-Calavi (Bénin).

SOMMAIRE

Introduction

I- L'INVARIABLE

- A- Des qualités de l'Etat aujourd'hui
- B- Des obligations étatiques actuelles

II- LE VARIABLE

- A- Des problèmes du dedans
- B- Des problèmes du dehors

Conclusion

RESUME

Dans l'Afrique contemporaine, les faits sont têtus. Il y a trop de problèmes à régler par les Etats. La continuité de la gestion de l'Administration publique les oblige à essayer de développer des qualités tant anciennes que nouvelles. Cependant, la persistance des problèmes est un véritable goulot d'étranglement qui risque de geler à la longue les efforts qu'ils consentent. C'est aussi leur développement économique qui est en train d'être freiné. Les Etats sont appelés à développer une haute capacité de résilience et à faire une bonne et saine gestion des affaires et finances publiques. Les armes doivent se taire. L'autorité de l'Etat doit se faire sentir sur son territoire et la liberté de l'individu s'éclorre et s'exprimer. Le bon avenir de l'Afrique en dépend.

Mots clés de l'étude

Etat, qualités, obligations, problèmes, Afrique contemporaine, gestion publique.

ABSTRACT

In contemporary Africa, facts are stubborn. There are too many problems for states to solve. The continuity of the management of the Public Administration obliges them to try to develop both old and new qualities. However, the persistence of problems is a real bottleneck that risks freezing the efforts they make in the long run. It is also their economic development that is being slowed down. States are called upon to develop a high capacity for resilience and to exercise good and sound management of public affairs and finances. The guns must be silent. The authority of the State must be felt on its territory and the freedom of the individual blossoms and expresses itself. The good future of Africa depends on it.

Keywords

State, qualities, obligations, problems, contemporary Africa, public management.

INTRODUCTION

Investi de la mission de satisfaire l'intérêt général ou le bien commun sur le fondement du pacte social, l'Etat doit déployer des moyens énormes pour parvenir à ses fins. Dans le contexte des Etats africains, cette idée trouve une application particulière dans la mesure où ces Etats sont appelés à relever de nombreux défis (défis constitutionnels, démocratiques, administratifs, économiques, numériques, environnementaux, écologiques et climatiques, technologiques et spatiaux, etc.), à faire face à de grands enjeux contemporains de la démocratie libérale et du développement durable. Pour ce faire, l'Etat porte de nouveaux habits, connaît des obligations nouvelles et multiformes et doit gérer des problèmes anciens comme nouveaux.

Différente de la quantité (qui a rapport au nombre, à l'arithmétique), la qualité est du domaine de l'être, de ses dispositions. En droit, la qualité traduit les conditions juridiques sous lesquelles une personne physique ou morale de droit se présente ou agit. Proche de la figure, la qualité révèle une part de l'autorité, de l'expression du pouvoir d'Etat. Elle ne doit pas être confondue avec les formes d'Etats si bien connues en droit constitutionnel, en l'occurrence, les formes d'Etats unitaires (centralisation/déconcentration, décentralisation, etc.) et celles d'Etats composés ou non unitaires (fédération, confédération, etc.) même si l'étude des qualités de l'Etat peut être adaptée à l'Etat qu'il soit unitaire ou non. Quant à l'obligation, elle constitue une notion familière du droit, notamment en droit civil des obligations. Pourtant, le développement des figures ou des qualités de l'Etat fait naître à sa charge divers types d'obligations, donnant l'idée d'un droit public des obligations ou plus succinctement d'un droit administratif des obligations. Si les obligations concernent toutes les personnes morales de droit public (Etat, établissements publics, services publics, collectivités territoriales décentralisées, entreprises publiques, etc.), celles qui incombent à l'Etat en tant que personne publique principale revêtent une importance particulière, car elles concernent l'institution cardinale du droit public constituée d'une population déterminée vivant sur un territoire délimité et soumise à un pouvoir politique effectif et souverain sous réserve des hypothèses de limites de la souveraineté ou de la doctrine juridique de la souveraineté étatique limitée. Les obligations se distinguent très nettement et très largement des problèmes d'une institution ou d'une personne (physique ou morale). Les problèmes sont tantôt des obstacles à aplanir, des difficultés à gérer ou des défis à relever ; ce qui n'épargne aucun Etat dans le monde actuel.

Plus particulièrement, dans l'Afrique contemporaine, l'intérêt à étudier les qualités, les obligations et les problèmes de l'Etat est de faire ressortir les visages sous lesquels il apparaît. Sur le plan pratique, cette étude peut permettre aux individus en général, aux citoyens notamment, de mieux l'appréhender et le cerner en tant que réalité juridique incontournable pour dépasser la fiction juridique qui entoure sa personne. Au niveau pédagogique, l'étude scientifique de l'Etat peut consister en une approche plus globale alliant sciences constitutionnelle, administrative et économique pour mieux rendre compte de son être et de son existence juridique profonde. Au plan téléologique, les qualités, les obligations et les problèmes de l'Etat vont perdurer puisque tant qu'il existera sous la forme de société politique et plurielle contemporaine avancée, l'Etat s'emploiera toujours à pourvoir aux besoins

fondamentaux de sa population à moins que, pour une raison ou une autre, il ne soit rayé de la carte du globe terrestre.

Les qualités, les obligations et les problèmes de l'Etat sont à considérer dans leur ensemble pour un traitement juridique précis et cohérent. En fonction des domaines d'intervention de l'Etat dans la vie juridique et sociale, ils peuvent connaître des variations et donc des différenciations. Hors du continent africain, ils peuvent aussi être répertoriés et analysés. D'un continent à un autre, des convergences et des spécificités peuvent exister en fonction des choix juridiques, politiques et sociaux des Etats. Cependant, en Afrique, la production juridique sur le double plan normatif et institutionnel couplée à l'actualité montrent des aspects plus ou moins nouveaux dans les qualités, les obligations et les problèmes de l'Etat.

En s'appuyant sur son bras séculier qu'est l'Administration publique (et aussi les gouvernants), comment l'Etat parvient-il à respecter le pacte social et à pourvoir aux besoins fondamentaux de sa population dans les limites de ses moyens ? A y voir de près, le droit en général (le droit public en particulier) n'étant pas une discipline exacte, il faut axer le curseur de la réflexion sur le réalisme juridique et observer de près les comportements de l'Etat aussi bien dans la définition des politiques publiques que dans leur mise en oeuvre et dans la satisfaction des besoins vitaux et humains collectifs. Des changements peuvent apparaître ou non dans les qualités, les obligations et les problèmes de l'Etat. Dès lors, il est important d'opérer une nuance entre ce qui peut connaître des transformations ou des mutations et ce qui va rester statique dans la gestion de la chose publique. C'est pourquoi, il est démontré d'abord, l'invariable (I) ; ensuite, le variable (II).

I- L'INVARIABLE

Pour faire ressortir l'invariable, il est nécessaire de tenir compte des qualités de l'Etat aujourd'hui (A) et de ses obligations actuelles (B).

A- Des qualités de l'Etat aujourd'hui

Aujourd'hui en Afrique, il ne peut plus être soutenu avec le Doyen Léon DUGUIT que l'Etat est uniquement un ensemble de services publics, « *une coopération de services publics organisés et contrôlés par des gouvernants* »¹. Cette doctrine objectiviste duguiste était déjà fortement critiquée par le Doyen Maurice HAURIOU qui a pu montrer que l'Etat est théoriquement une institution sociale². Cette théorie institutionnelle de l'Etat est vraie. Toutefois, à la lumière des conditions d'aujourd'hui, elle nécessite d'être approfondie et mûrie.

En effet, en tant qu'institution publique ou de droit public, l'Etat doit développer des capacités et des talents pour le bien de la société. Il peut s'agir de capacités normatives par la formalisation du droit positif, c'est-à-dire, des textes juridiques applicables à un moment

¹ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel. Tome II - La théorie générale de l'Etat. Première partie : Eléments, fonctions et organes de l'Etat*, Paris, Editions de Boccard, 1928, p. 59.

² HAURIOU Maurice, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 2^{ème} édition, 1930.

donné dans la société pour éviter l'anarchie et l'arbitraire. Certes, en dépit de l'existence d'un construit juridique, oeuvre des pouvoirs publics constitutionnels (pouvoir législatif, pouvoir exécutif, mais aussi pouvoir juridictionnel), chaque pouvoir jouant sa partition dans l'indépendance, la collaboration, voire l'équilibre qui les caractérisent, les contournements de la légalité considérée *lato sensu* sont nombreux dans la pratique. Néanmoins, l'Etat déploie aujourd'hui des efforts vers une rationalisation normative par la voie de la codification du droit, laquelle lui permet de regrouper dans une même matière juridique les textes épars. C'est le cas en matière électorale avec l'existence d'un Code électoral. C'est aussi le cas en matière de marchés publics avec l'avènement du Code des marchés publics.

La capacité de l'Etat est ensuite une capacité organique, puisqu'il se dote d'organes capables d'exprimer sa volonté et d'agir en son nom. Par ce biais, l'Etat a la qualité de gestionnaire public. A travers ses organes, il peut gérer ses biens matériels, passer contrat, gérer ses finances publiques, puis avoir et tenir une comptabilité publique tant budgétaire, générale que des matières et analytique des coûts. Pour garantir sa capacité normative et assurer le respect du droit, le pouvoir exécutif et celui juridictionnel interviennent à des degrés divers, l'indépendance de l'un vis-à-vis de l'autre étant constitutionnellement reconnue et garantie.

L'Etat doit aussi déployer le talent d'agent économique ou d'opérateur économique public. En tant que tel, il peut, en toute transparence, créer et faire fonctionner des entreprises publiques soumises, selon le cas, au droit public ou au droit privé, notamment par l'application des règles du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Ce droit communautaire reconnaît deux principes majeurs à l'Etat. D'une part, il s'agit, du principe de la commercialité qui permet à l'Etat de faire du commerce et de se comporter comme un commerçant sur le marché économique, y compris en matière industrielle par sa capacité extractive (extraction et/ou transformation des mines, des minerais et des métaux précieux) qui est pourtant réduite, le secteur étant ouvert ou laissé aux entreprises étrangères ou aux Etats étrangers qui ont les moyens nécessaires à cette fin. D'autre part, il y a le principe de l'arbitrabilité grâce auquel l'Etat en priorité, et en cas de conflits contractuels, doit recourir à l'arbitrage.

Dans le domaine de l'achat public, l'Etat assure de plus en plus la qualité d'acheteur public. Par cette qualité, il peut acquérir les biens matériels nécessaires au fonctionnement des administrations publiques, faire fournir des services ou faire réaliser des travaux d'intérêt public et national. Pour le couvrir contre les risques et les aléas de l'achat public, la théorie et la pratique juridiques permettent de souligner l'idée selon laquelle il est un acheteur public protégé, mais limité.

Dans ses achats publics, l'Etat est protégé de deux manières : par la voie administrative et par celle juridictionnelle. Sa protection va jusqu'à la sanction de ses agents pour fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions : ce qui n'arrête pas la machine de l'Etat qui continue de fonctionner. Aujourd'hui mieux qu'hier, l'avènement des Cours des Comptes à titre d'exemple dans les Etats de l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) fait que ces Cours peuvent sanctionner les fautes de gestion et exercer la discipline budgétaire et financière à l'égard des gestionnaires publics. Dans le domaine de l'achat public, les infractions économiques sont réprimées et punies. A titre indicatif, au Bénin, la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme

(CRIET) connaît de telles infractions, alors qu'au Sénégal, la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) est compétente. Comme un acheteur public limité, l'Etat doit respecter la législation internationale en matière d'achat public à l'instar des règles juridiques élaborées par les bailleurs de fonds (Banque Mondiale, Fonds Monétaire International - FMI, Banque Africaine de Développement, etc.), l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Pour plus d'efficacité dans l'action administrative et contractuelle de l'Etat, le droit communautaire qui a une valeur supra législative (à l'exception des règles constitutionnelles) doit faire l'objet d'une réception et/ou d'une transposition exemplaire. A cet égard, mention doit être faite de la Directive n° 01/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé au sein de l'UEMOA qui harmonise les règles juridiques en la matière.

Au fur et à mesure que se développent les qualités de l'Etat, ses obligations actuelles connaissent une expansion.

B- Des obligations étatiques actuelles

En théorie juridique, les obligations de l'Etat sont duales ou de deux ordres.

D'un côté, il y a celles qui découlent pour lui du respect du droit international. En effet, dans la mesure où il est partie aux traités, accords ou conventions internationales, soit par ratification, soit par adhésion, le droit international classique comme moderne lui fait obligation de respecter ses engagements internationaux. Cette idée vaut pour les obligations internationales étatiques contractuelles et celles non contractuelles. Pour répondre des manquements à ses obligations internationales, l'Etat peut voir sa responsabilité internationale engagée pour fait illicite, soit en dehors de tout engagement contractuel, soit sur la base de contrats internationaux, notamment dans le domaine du droit du commerce international et de celui des investissements internationaux. A l'égard de ses citoyens vivant à l'étranger, l'Etat doit assurer la protection diplomatique³, tandis que lorsque leurs droits sont bafoués à l'intérieur des frontières d'Etat, l'Etat est astreint à la responsabilité de protéger.

D'un autre côté et sur le plan national, les obligations de l'Etat sont tout aussi diverses et ondoyantes. Elles sont à la fois constitutionnelles, administratives/contractuelles et économiques/financières.

D'abord, les obligations constitutionnelles de l'Etat. Elles découlent du respect des dispositions constitutionnelles. Dans l'Afrique contemporaine, la plupart des Constitutions ont mis l'accent sur ces types d'obligations à charge pour les juridictions constitutionnelles d'en vérifier leur respect ; ce qui constitue une partie de leurs attributions et aussi une innovation du nouveau constitutionnalisme africain. Ainsi et à titre exemplatif, l'Etat a une obligation de respecter la personne humaine dans sa vie, sa sécurité, sa propriété et ses biens ; de promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication⁴ et d'éducation des enfants, de la jeunesse et à l'égard de ses citoyens civils et militaires⁵ et ce, dans la limite

³ Art. 38 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée par la Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

- Art. 42 de la Constitution nigérienne du 25 novembre 2010 modifiée.

⁴ Art. 11 al. 2 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée précitée.

⁵ Art. 12, 13 et 40 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée précitée.

de ses moyens, car il s'agit d'une disposition programmatique⁶. Dans les Etats africains où le principe de la laïcité de l'Etat est constitutionnellement proclamé, l'Etat doit respecter ce principe sans interdire l'étude individuelle de la théologie en tant que science au même titre que les autres sciences. Pour la Cour Constitutionnelle du Bénin, « *la laïcité s'analyse comme un rejet de l'emprise du religieux sur la vie politique, publique et juridique ; qu'elle implique pour l'Etat un devoir de neutralité non conciliable avec l'enseignement de la théologie dans les établissements d'enseignement public* »⁷. Il faut ajouter que dans le cadre du renouvellement du personnel politique à la tête de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées, ce dernier a l'obligation d'organiser les élections dans le respect des standards internationaux et des normes électorales et pour permettre aux partis politiques de concourir à l'expression du suffrage.

Ensuite, les obligations administratives et contractuelles de l'Etat. Sur les plans administratif et contractuel, l'Etat se voit obligé de faire fonctionner l'Administration publique et par conséquent ses services et établissements publics. Dans les contrats administratifs en général, dans ceux de la commande publique en particulier (marchés publics et partenariat public-privé notamment), l'Etat possède des obligations contractuelles fixées par les clauses contractuelles (respect des cahiers des charges, paiement du prix de ses engagements contractuels, fourniture du travail à son cocontractant, exercice des pouvoirs de l'Administration agissant comme maître (esse) d'ouvrage et contrôles pertinents, etc.), sauf à recourir au compromis d'arbitrage en cas de litige contractuel déjà né et pour lequel les parties contractantes décident de faire recours à l'arbitrage. Avec la dématérialisation des procédures administratives et le recours au numérique, voire à la digitalisation, les obligations de l'Etat s'étendent à celles numériques lesquelles supposent la bonne disponibilité de l'énergie électrique et de la connexion *Internet*.

Enfin, les obligations économiques et financières de l'Etat. Ces obligations amènent l'Etat dans l'Afrique contemporaine à intervenir dans l'économie et à réaliser des investissements publics structurants et durables. A cet égard, deux catégories d'Etats doivent être distinguées. Dans la première catégorie, il faut citer les Etats dans lesquels l'économie est vraiment ouverte et libérale ou libéralisée permettant une bonne participation du secteur privé à l'essor et au développement économiques. Ici, l'Etat joue une fonction de régulation économique tant au niveau national que par la création des Autorités Administratives Indépendantes (AAI) de régulation économique qui agissent sur le plan sectoriel. C'est le cas dans les Etats de l'UEMOA, des Autorités ou des Agences de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) au Burkina Faso. Dans la seconde catégorie, il faut ranger les Etats qui continuent dans la routine d'une économie dirigée, l'Etat gardant les leviers de commande des activités économiques, commerciales, industrielles, artisanales, agricoles. Dans le domaine financier, l'Etat doit pourvoir la monnaie nationale qui ne peut être privatisée comme d'ailleurs les industries performantes en matière minières et d'armements (militaires).

⁶ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 19-340 du 05 septembre 2019, *monsieur Habib Benjamin DAGBETO*.

⁷ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 21-346 du 21 décembre 2021, *monsieur Prosper ALLAGBE*.

En synthèse, une nouvelle logique se dessine dans la théorie juridique de l'Etat en Afrique. Sa physionomie dépasse le seul cadre d'analyse du droit constitutionnel pour s'étendre aux autres sous branches du droit public, notamment le droit administratif, le droit des finances publiques et le droit public économique. En dépit des avancées et quelles que soient ses qualités, les Etats doivent affronter des problèmes énormes. Pour le montrer, il est étudié le variable.

II- LE VARIABLE

Dans l'Afrique contemporaine, les problèmes auxquels les Etats sont confrontés sont variés. Les uns proviennent du dedans (A), alors que les autres sont issus du dehors (B).

A- Des problèmes du dedans

Pour sa gestion publique durable et sa survie, l'Etat doit affronter des problèmes internes. Certains d'entre eux sont d'ordre politique et social. D'autres ont une nature administrative, économique et financière.

Concernant le premier volet, les maux politiques et sociaux de l'Etat sont constitués de : la mauvaise conduite des politiques de privatisation, la mal gouvernance, le terrorisme, le djihadisme, la corruption, les guerres civiles, les catastrophes naturelles et artificielles, les épidémies naturelles et artificielles.

Le terrorisme et le djihadisme, en plus de remettre en cause l'autorité de l'Etat pour asseoir les bases de l'Etat islamique, constituent de gros handicaps pour le développement économique des Etats africains où ils sévissent. Dans des Etats comme le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Mozambique, etc., ils sèment la terreur et créent insécurité au sein des populations civiles réduisant les efforts individuels et collectifs pour le développement. En Éthiopie et en République Démocratique du Congo (RDC), les conflits entre les forces éthiopiennes et les rebelles sécessionnistes du Tigré d'une part, et ceux entre les forces armées congolaises et les rebelles du M23 d'autre part, constituent des exemples vivants de guerres civiles dans l'Afrique contemporaine. Dans cette entreprise de sabotage de l'Etat, le pouvoir politique central devient incapable d'être effectivement exercé et de contrôler l'ensemble du territoire national comme l'enseigne la théorie constitutionnelle. Il faut donc relativiser les idées reçues et ouvrir des perspectives pour l'Etat nouveau en Afrique. Comme les guerres civiles, les catastrophes et les épidémies naturelles et artificielles sont des désastres et des calamités que vivent les Etats africains en cas d'inondations meurtrières comme celles de 2022 au Niger et au Nigeria.

S'agissant du second volet, les problèmes administratifs, économiques et financier de l'Etat regroupent la pauvreté, le chômage, l'inflation, les problèmes de bonne gestion de la dette publique, notamment celle de l'Etat, la dépendance économique et monétaire des Etats, les crises énergétiques et numériques, l'insuffisance ou le manque d'exploitation et/ou les difficultés de transformation des matières premières.

S'y ajoutent, les problèmes du dehors.

B- Des problèmes du dehors

Sont ici visés par l'étude, la corruption internationale, la *Real Politik* marquée par la présence plus ou moins continue des grandes puissances étrangères en Afrique, les guerres inter étatiques, les paradis fiscaux, la fermeture des frontières, les avoires des gouvernants, en l'occurrence, de certains Chefs d'Etat africains à l'étranger, les sanctions économiques internationales. Quelques-uns de ces problèmes sont analysés.

La corruption n'existe pas seulement au niveau interne des Etats. Elle a aussi fait son nid sur la scène internationale, notamment dans les contrats internationaux et les négociations internationales. Pour preuve, le *Qatargate* en 2022-2023 dénoncé par l'Union Européenne (UE). De son côté, la *Real Politik* constitue une forme de mainmise continue des puissances coloniales d'hier sur leurs anciennes colonies handicapant les bons rapports de partenariat gagnant-gagnant entre les Etats. Elle vise à entretenir les intérêts géopolitiques et géostratégiques des grandes puissances⁸ au détriment de ceux des Etats du Sud sous-développés, notamment ceux africains.

Avec la fin de la seconde guerre mondiale (1939-1945) à la suite de la première (1914-1918) et exception faite de la parenthèse de la guerre froide (1945-1990), le recours à la guerre conventionnelle et classique entre Etats souverains s'effaçait peu à peu des esprits. Certes, il y a eu des invasions de l'Irak et de l'Afghanistan par les Etats-Unis d'Amérique respectivement en 2003 et en 2011. Mais, la guerre russo-ukrainienne de 2022-2023 suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022⁹ a remis au goût du jour la logique belligérante des Etats avec ses conséquences négatives sur les économies africaines déjà mal en point.

Par ailleurs, les avoires de certains Chefs d'Etat africains à l'étranger creusent encore davantage le fossé économique entre les Etats africains et augmentent le taux de pauvreté, car ce sont des manques à gagner et des fuites de capitaux pour l'Etat.

Enfin, les sanctions économiques internationales qui frappent certains dirigeants africains ne sont pas n'ont plus de nature à assainir les finances publiques.

CONCLUSION

Au terme de cette réflexion, un constat s'impose : dans l'Afrique contemporaine, les faits sont têtus. Il y a trop de problèmes à régler par les Etats. La continuité de la gestion de l'Administration publique les oblige à essayer de développer des qualités tant anciennes que nouvelles. Cependant, la persistance des problèmes est un véritable goulot d'étranglement qui risque de geler à la longue les efforts qu'ils consentent. C'est aussi leur développement économique qui est en train d'être freiné. Les Etats sont appelés à développer une haute capacité de résilience et à faire une bonne et saine gestion des affaires et finances publiques. Les armes doivent se taire. L'autorité de l'Etat doit se faire sentir sur son territoire et la liberté de l'individu s'éclaire et s'exprimer. Le bon avenir de l'Afrique en dépend.

⁸ BORREL Thomas et alii (dir.), *L'empire qui ne veut pas mourir. Une histoire de la françafrrique. Guerres, pillages, racisme, coups d'Etat, corruption, assassinats...*, Paris, Editions du Seuil, 2021.

⁹ MORIN Edgar, *De guerre en guerre. De 1940 à l'Ukraine*, Paris, Editions de l'Aube, Coll. « Monde en cours », 2023.